

M. WOOLLIAMS: Quel degré d'autorité le *S.I.U. of Canada* exerce-t-il sur le *S.I.U.* des États-Unis ou vice versa?

M. DRYER: Parlez-vous d'une autorité directe en droit?

M. WOOLLIAMS: Oui.

M. DRYER: Aucune autorité, sauf celle qui peut découler du fait que le *S.I.U. of Canada* possède une charte. Mais vous entrez dans le domaine très touffu du droit syndicaliste quand vous essayez d'établir quelle autorité un syndicat-père exerce sur un syndicat qui a reçu sa charte de lui. Mais, à première vue, je crois qu'il n'exerce aucune autorité en droit. Le *S.I.U. of Canada* peut légalement faire ce qu'il veut. Je le dis, cependant, sous réserve qu'il peut découler quelque chose du fait qu'il détient une charte. Autrement dit, il se pourrait qu'en cas de litige les tribunaux décident qu'en acceptant une charte un syndicat s'astreint à certaines obligations auxquelles il ne peut se soustraire à volonté. Mais, c'est là une question à éclaircir.

M. WOOLLIAMS: Vous connaissez bien le droit commercial et les compagnies. Or si, d'après vous, un syndicat est une sorte de société de gestion, vous admettez qu'une société de gestion exerce une influence ou une autorité quelconque sur d'autres compagnies, et qu'il en est de même dans le cas d'une association envers une autre en ce qui concerne l'élection des dirigeants.

M. DRYER: Je crois que cela peut s'appliquer aux individus.

M. WOOLLIAMS: Il n'en est pas nécessairement ainsi.

M. DRYER: Je crois que toute influence de ce genre dépendrait plus de la conduite personnelle que d'un attribut juridique. Nous ne faisons que conjecturer en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je vous interrompre un moment, monsieur Williams? Vous n'étiez pas présent il y a quelques minutes entre 9 heures et 9 h. 20. Après un très agréable échange de vues, le président a décidé que, si possible, toutes les questions relatives aux élections seraient limitées à la partie portant sur les élections, partie que je livrerai à l'examen des membres du Comité tout de suite après ceci, dans cinq ou dix minutes.

M. WOOLLIAMS: Je comprends votre décision, monsieur le président, mais je parle de la structure et des règles établies. Je n'entre pas dans ce qui s'est passé aux élections. Ma question est sûrement pertinente.

Le PRÉSIDENT: Je voulais simplement vous imposer la même restriction ou le même avantage qu'aux autres membres du Comité. Allez-y, monsieur Woolliams.

M. WOOLLIAMS: Dans votre dernière réponse, vous avez dit que vous exprimiez une opinion. Savez-vous si un *S.I.U.* a exercé une influence quelconque sur l'autre *S.I.U.*, si l'un d'eux joue le rôle d'une société de gestion? Êtes-vous au courant à titre de syndic?

M. DRYER: Je ne le suis pas.

M. BREWIN: Monsieur le président, il est fait mention à la page 9 de l'entente entre M. Hall et les syndics, je crois, et aussi d'un communiqué, qui est l'appendice C du rapport. Dans l'appendice C, il est question de l'entente:

La seule entente entre M. Hall et M. Millard est qu'ils ont tous deux l'intention de travailler à l'amélioration du sort du matelot canadien et des membres du *S.I.U. of Canada*.

Un peu plus loin, il est question de M. Hall. Le communiqué dit qu'à titre de président du *S.I.U.* il n'a jamais aimé la tutelle et ne l'aimera probablement jamais, mais qu'il a consenti à collaborer avec les syndics aussi longtemps qu'ils serviraient l'intérêt des membres du *S.I.U. of Canada*, et qu'il s'est engagé à essayer de mettre fin au harcèlement si on pouvait lui donner l'assurance que les syndics ont l'intention de sauvegarder le syndicat et d'agir dans l'intérêt des membres. De son côté, dit le communiqué, M. Millard s'est engagé à faire le nécessaire pour remettre le plus tôt possible le syndicat sous l'autorité constitutionnelle de ses membres. Y a-t-il un memorandum ou une lettre exposant la nature de cette entente ou bien s'agissait-il simplement de la parole d'honneur de deux hommes?